



FAQ

Centre Fédéral de Ressources

Application du pass sanitaire aux activités fédérales

Pour accéder à toute activité de compétition ou encadrée pour l'ensemble des disciplines de la FFN, le pass sanitaire est désormais requis.

La loi du 5 août 2021 et le décret y afférent du 7 août 2021, complétés par une communication du ministère des Sports, ont précisé les modalités de déploiement de ce dispositif jusqu'au 15 novembre prochain.

Vous trouverez ici les précisions utiles sur ses modalités de mise en œuvre.

Mise à jour du jeudi 23 septembre 2021

OU ET QUAND LE PASS SANITAIRE EST-IL REQUIS ?

Le pass sanitaire est désormais requis pour accéder à **toutes les activités organisées par les clubs FFN en piscine**, ce quels que soient le type de piscines utilisées (extérieures ou couvertes) et le nombre de personnes pouvant y être accueillies.

Les activités fédérales organisées dans d'autres établissements recevant du public (ERP) sont également soumises au contrôle du pass sanitaire : salles de sport, salles de réunion...

QUELS PUBLICS SONT CONCERNES PAR LE PASS SANITAIRE ?

Le pass sanitaire est dès à présent requis pour **toute personne de 18 ans et plus**.

Il est notamment exigé pour les salariés et bénévoles qui exercent des fonctions d'encadrement dans les ERP et les stagiaires de la formation professionnelle (quand les cours pédagogiques se déroulent en piscine).

A compter du 30 septembre, les mineurs de 12 à 17 ans, seront également soumis au contrôle du pass sanitaire.

Sont exemptés de pass de façon permanente :

- Les mineurs de moins de 12 ans
- Les personnes présentant une attestation de contre-indication médicale à la vaccination remise par un médecin

LES ADULTES ACCOMPAGNANT LEUR ENFANT SONT-ILS SOUMIS AU CONTROLE DU PASS ?

La plupart des contrôles s'effectuant à l'entrée dans l'établissement (dès le hall d'accueil), il est probable que le pass sanitaire soit également demandé aux personnes accompagnatrices de leur enfant dans le cadre d'une activité fédérale. Il conviendra de se faire confirmer cette information auprès de chaque direction d'établissement. Il n'est en revanche pas possible de se voir refuser l'accès à une piscine en tant qu'accompagnant pour des motifs sanitaires à partir du moment où l'on se trouve en possession d'un pass sanitaire valide.

NEW

QU'EST-CE QU'UN PASS SANITAIRE VALIDE ?

Pour accéder à une piscine ou à tout autre ERP, il convient de présenter dans une version numérisée (disposant d'un QR Code) **l'une des trois preuves** suivantes :

- Un test PCR ou antigénique ou un auto-test (réalisé sous la supervision d'un professionnel de santé) négatif de moins de 72h
- Un schéma vaccinal complet¹ (attention au délai nécessaire après l'injection finale)
- Un certificat de rétablissement à une contamination COVID (test positif datant d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois)

QU'EN EST-IL DU PORT DU MASQUE ?

Le port du masque n'est pas obligatoire dès lors que l'ensemble des personnes ont bel et bien présenté un pass sanitaire valide. Il peut néanmoins le devenir sur décision préfectorale, sur décision de l'exploitant de l'établissement ou de l'organisateur de l'événement.

¹ La preuve vaccinale n'est valable que si elle concerne les vaccins reconnus par l'Agence européenne du médicament (Pfizer, Moderna, AstraZeneca et Johnson&Johnson) et que le délai nécessaire après l'injection finale, qui dépend du type de vaccination, est respecté.

Pour préserver la santé de tous, chacun est appelé à continuer à respecter les gestes barrières (mesures d'hygiène et de distanciation sociale).

QUI EST RESPONSABLE DU CONTROLE DU PASS SANITAIRE ?

La charge du contrôle du pass sanitaire est dévolue aux **exploitants d'établissement d'activités physiques et sportives (EAPS)** – gérants d'ERP voire dirigeants associatifs (quand une piscine est utilisée exclusivement par un club notamment) : ils ont par conséquent pour obligation d'organiser les modalités de contrôle de la détention, par les personnes qui souhaitent accéder à ces activités, des documents justificatifs du pass sanitaire.

COMMENT S'EFFECTUE LE CONTROLE DU PASS SANITAIRE ?

Le contrôle doit être réalisé par le responsable de l'équipement ou à défaut par l'organisateur de l'activité, qui doit désigner les personnes habilitées à effectuer le contrôle. Un registre des personnes en charge du contrôle doit être tenu à jour.

Le contrôle est à réaliser via l'utilisation de l'**application mobile « TAC- Vérif »** ([Android](#) ou [Apple](#)).

FAUT-IL CONTROLER LE PASS SANITAIRE A CHAQUE ENTRAINEMENT ?

Il est obligatoire de contrôler le pass sanitaire pour chaque adhérent même si celui-ci s'est révélé conforme lors d'un passage antérieur. Il y a plusieurs méthodes pour générer le pass sanitaire et comme le QR Code n'indique pas laquelle, le contrôleur doit pouvoir vérifier si le pass sanitaire est bien valide pour les personnes qui optent pour les tests PCR/ antigéniques ou un auto-test (réalisé sous la supervision d'un professionnel de santé) dans la mesure où ils ne sont valables que 72 heures.

NEW

Pour faciliter la tâche des clubs, il est possible pour les licenciés qui y consentent de transmettre leur preuve de vaccination et épargner des contrôles quotidiens à tous. Un formulaire-type de consentement dédié à la collecte des certificats est mis à disposition des clubs en ce sens [ici](#).

UN CLUB PEUT-IL IMPOSER LA PRESENTATION D'UN PASS SANITAIRE OU D'UN CERTIFICAT DE VACCINATION POUR DELIVRER UNE LICENCE ?

Le club ne peut **en aucun cas conditionner l'octroi d'une licence à la présentation d'un pass sanitaire ou d'un certificat de vaccination**.

Mais il est en revanche entendu que la non présentation d'un pass sanitaire valide est un motif d'interdiction d'accès à la pratique en ERP et par conséquent de désactivation des principaux avantages de la licence.

EST-IL POSSIBLE DE TENIR UN REGISTRE DES PASS SANITAIRES VALIDES ?

NEW

Une notice fédérale est venue préciser les modalités de transmission des données vaccinales par les licenciés qui y consentent à leur club. Les informations recueillies sur cette base seront enregistrées dans un dossier ou fichier informatisé et sécurisé sous la responsabilité du président de club, et pourront être communiquées aux personnes habilitées à assurer le contrôle du pass sanitaire, dans la limite de quatre personnes maximum.

QUELS RISQUES ENCOURT LE CLUB EN CAS DE DEFAUT DE CONTROLE ?

En cas de défaut de contrôle, la responsabilité de la structure peut être engagée mais la loi prévoit un régime progressif :

- Au premier manquement constaté, l'autorité administrative mettra en demeure le gestionnaire de la structure de se conformer aux obligations dans un délai maximum de 24 heures ;
- Au deuxième manquement constaté, le lieu pourra être fermé pour 7 jours maximum dans l'attente de la mise en conformité ;
- En cas de manquement à plus de 3 reprises sur 45 jours, le gestionnaire s'expose à un an d'emprisonnement et 9 000 euros d'amende.

Il convient de préciser néanmoins que les clubs en charge du contrôle sont soumis à une **obligation de moyens** et non à une obligation de résultat. La structure ne peut être tenue responsable des fraudes commises par les personnes contrôlées.

LE PASS SANITAIRE EST-IL OBLIGATOIRE POUR PARTICIPER A UNE COMPETITION ?

NEW

Le pass sanitaire est obligatoire pour participer à une compétition et doit être contrôlé à chaque compétition, y compris pour les événements organisés sur l'espace public (compétitions d'eau libre notamment).

COMMENT PROCEDER POUR LES JEUNES LICENCIES QUI AURONT 12 ANS DURANT L'ANNEE SPORTIVE ?

La question de la bascule des 11/12 ans suscite beaucoup d'interrogations.

NEW

A partir du 30 septembre, les enfants seront soumis au contrôle du pass sanitaire dès 12 ans et deux mois, ce qui leur donne le temps, à leur date d'anniversaire, d'acquérir un schéma vaccinal complet.

LE PASS SANITAIRE EST-IL OBLIGATOIRE POUR SUIVRE UNE FORMATION FEDERALE AU SEIN DE L'INFAN ET/OU DES ERFAN ?

Du fait des différentes classifications ERP des salles de formation fédérales, de la modularité de certaines formations organisées dans des lieux soumis au pass sanitaire (piscines notamment) et du brassage de stagiaires à l'échelle nationale, **les formations organisées par l'INFAN au siège fédéral seront soumises au contrôle du pass sanitaire** pour l'ensemble des participants (stagiaires et intervenants). Le port du masque ne sera plus obligatoire lors des formations si l'ensemble des participants disposent du pass.

Concernant les ERFAN, certaines DRAJES ont déjà explicité le caractère non obligatoire de l'application du pass sanitaire pour les organismes de formation et les structures d'alternance pédagogique, aussi celui-ci pourra difficilement être rendu obligatoire, en dehors des séances de formation organisées dans des ERP soumis au contrôle du pass.

Cette rubrique sera régulièrement actualisée en cas d'évolutions des règles applicables, et notamment dans la perspective de la rentrée scolaire, dès les adaptations connues. Pour toute question relative au pass sanitaire, les services de la Fédération restent à votre entière disposition à l'adresse : reseau.federal@ffnatation.fr.